

# RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR

## Conventions Speciales N° 7



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2  
Bruxelles 1040 Brussel  
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10  
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248  
FSMA 45471

info@vdh.be  
www.vdh.be

**Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières.**

## 1. OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile extracontractuelle que l'Assuré pourrait encourir en raison de dommages corporels et matériels causés à des tiers sur base des articles 1382 et suivants du Code Civil en sa qualité d'organisateur ainsi que du fait d'une personne dont il pourrait être déclaré civilement responsable, salariée ou non, à l'occasion de sa participation à l'événement.

Cette garantie s'exerce à concurrence des montants assurés à condition qu'elle découle de, ou survienne au cours d'un événement défini aux Conditions particulières du contrat.

Sont également assurés:

- Les dommages non pris en charge par la législation sur les accidents du travail;
- Les dommages causés par le matériel (stands et marchandises) et par l'immeuble ou terrain mis à la disposition des organisateurs.

En outre, les Assureurs paieront les frais et les dépenses raisonnablement exposés avec leur accord préalable écrit:

- Pour la défense de toute réclamation;
- Pour les honoraires de tout avocat engagé pour représenter l'Assuré devant un tribunal correctionnel en cas de mort violente et suspecte, ou en cas d'accident mortel ou devant un tribunal de simple police en cas de violation de la loi qui entraîne des dommages corporels ou matériels couverts en vertu du présent contrat.

L'indemnité, prévue au présent contrat, couvre par extension, à la demande de l'Assuré, les commettants avec lesquels il est engagé sous contrat, comme si un certificat séparé avait été délivré pour indemniser chacun d'eux et ce, dans la limite dudit contrat et jusqu'à concurrence de la limite de garantie.

## 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, y compris les frais de défense:

- 1) Les conséquences de violations délibérées de la part de l'assuré (ou de la part des dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession, des règlements définis par la profession, ou de dispositions contractuelles.
- 2) Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution des

activités telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par l'assuré (ou de la part des dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale).

3) Les dommages causés par les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultant de tout phénomène à caractère catastrophique.

4) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur.

5) Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

6) Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que par les engins de remontée mécanique.

7) Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

8) Les dommages matériels ou immatériels consécutifs aux biens dont l'assuré est locataire, dépositaire ou détenteur

9) Le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des tiers et reçus par l'assuré ou ses préposés.

10) Les dommages immatériels de toute nature qui soient consécutifs & non consécutifs.

11) Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels des lors que ceux-ci excèdent le droit en vigueur et les usages de la profession.

12) Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires.

13) Les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation, la divulgation ou le vol de secrets professionnels confiés à l'assuré, la violation de droits de propriété intellectuelle sur les marques, brevets ou licences.

14) La responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'assuré additionnel après accord exprès préalable de l'assureur.

15) Tout dommage cause directement ou indirectement par l'amiante.

16) Les dommages causés par les moisissures toxiques.

17) Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement:

a) Qui ne seraient pas d'une nature soudaine et accidentelle. Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

b) Subis par les éléments tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

c) Qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.

18) Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

19) Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances.

20) Les dommages causés par l'effondrement des tribunes, gradins, estrades, passerelles démontables, sauf stipulation contraire aux dispositions particulières.

21) Les dommages causés par l'utilisation de chapiteaux, tentes ou structures itinérantes, sauf stipulation contraire aux dispositions particulières.

22) Pour les dommages corporels, toute réclamation découlant de la législation sur les accidents de travail

23) La responsabilité personnelle des participants.

### 3. DÉFINITIONS

1) Par «**Dommages corporels**», il faut entendre toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (y compris la maladie),

2) Par «**Dommages matériels**», il faut entendre toute atteinte à des tiers du fait de biens matériels, mobiliers

3) ou immobiliers,

4) Par «**Survenance**», il faut entendre tout accident ou série d'accidents résultant directement d'un même incident,

Par «**Assuré**», il faut entendre la personne physique ou morale désignée au Conditions Particulières, y compris les administrateurs, associés ou employés pour les réclamations formulées à leur encontre lorsque ces derniers, si elles avaient été formulées à l'encontre de l'assuré dénommé, auraient été couverts au titre du présent contrat, sous réserve toutefois du respect des dispositions et des conditions du contrat.

En aucun cas, l'inclusion de toutes autres parties ne pourra augmenter les limites de garanties des Assureurs.

Si l'assuré est l'unique responsable de son entreprise et s'il venait à décéder, les Assureurs indemniseront son représentant légal comme s'il était lui-même l'assuré.

**Les garanties du présent contrat ont un caractère supplétif. En conséquence, elles sont sans effet dans la mesure où l'assuré peut bénéficier d'un autre contrat.**